



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

marins : annuités liquidables

Question écrite n° 8001

## Texte de la question

M. Jean-Yves Besselat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le fait que les marins de la marine marchande et de la pêche ressortissants de l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) ne bénéficient toujours pas de la campagne simple pour les opérations effectuées en AFN entre 1952 et 1962, dont jouissent cependant leurs devanciers. Or, dans une réponse apportée le 29 septembre 1997 à la question écrite n° 2328 de M. Jean Rigal, il est spécifié « qu'à l'exception de la campagne double pour laquelle il a été demandé un chiffrage, les anciens combattants d'Afrique du Nord possèdent des droits identiques à leurs devanciers ». Aussi, il lui demande de bien vouloir expliciter la portée de sa réponse.

## Texte de la réponse

Le régime de sécurité sociale des gens de mer, étant du ressort du ministère de l'équipement, des transports et du logement, le ministre ne saurait se désintéresser du sort des marins anciens combattants d'Afrique du Nord. Les marins anciens combattants d'Afrique du Nord bénéficient des droits indiqués par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants dans sa réponse à la question écrite n° 2328 citée par l'honorable parlementaire. Toutefois, comme les autres fonctionnaires et militaires anciens combattants d'Afrique du Nord de ces conflits, ils ne bénéficient pas des avantages de campagne attachés aux conflits antérieurs. Les fonctionnaires et les militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) qui ont servi en Afrique du Nord bénéficient de la campagne dite « simple » (doublement des services) alors que leurs homologues qui ont participé dans la période précédente à des opérations de guerre reconnues comme telles obtiennent le bénéfice de la campagne dite « double » (triplement des services). Les gens de mer, quant à eux, relèvent du code des pensions de retraite des marins (CPRM), code distinct et différent du CPCMR auquel se réfère la notion de bénéfice de campagne mais présentant cependant des similitudes avec ce dernier, notamment pour ce qui concerne les bonifications liées à la participation à des conflits armés. L'alignement de la situation des marins anciens combattants d'Afrique du Nord sur le régime appliqué aux anciens combattants des conflits précédents soulève différentes difficultés. Il est clair qu'une telle mesure ne peut être prise au seul bénéfice des ressortissants du régime des gens de mer, mais dépend d'une problématique beaucoup plus générale, dont toutes les incidences doivent être soigneusement pesées.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Yves Besselat](#)

**Circonscription :** Seine-Maritime (7<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8001

**Rubrique :** Retraites : régimes autonomes et spéciaux

**Ministère interrogé :** anciens combattants

**Ministère attributaire :** équipement et transports

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 22 décembre 1997, page 4712

**Réponse publiée le** : 3 août 1998, page 4326